

Acteurs, pratiques et problèmes de l'identification des Juifs lensois (1940-1944)

Nicolas Mariot, CNRS, CURAPP
Claire Zalc, CNRS, IHMC

Le voyageur parvenant en gare de Lens s'étonnera peut-être de découvrir, en faisant les cent pas, une plaque commémorative inaugurée le 11 septembre 2002 et portant les mots suivants : « Lors de la rafle du 11 septembre 1942 dans la région lensoise, 528 habitants d'origine juive, martyrs du racisme et de la barbarie nazie, sont partis de cette gare pour être exterminés à Auschwitz ». S'il envisage de parcourir le petit centre-ville, il pourra encore croiser une « rue des 528 déportés juifs », inaugurée, elle, en 1979. Sauf privilège particulier, il ne verra pas l'immense plaque de marbre, recouvrant l'intégralité de l'un des murs de la petite salle faisant office de synagogue. Y sont gravés, sous la simple mention « A la mémoire des Juifs de Lens victimes de la barbarie hitlérienne », tous les noms des déportés, pour les trois quarts d'entre eux du Nord de la France vers Auschwitz via la caserne Dossin à Malines, mais aussi, pour le quart restant, de tout autre point de départ en France (en particulier Drancy mais aussi Beaune-la-Rolande, Angers ou Pithiviers). En observant l'imposante plaque, un détail frappe presque immédiatement : il existe quelques familles sur ce mur immense pour lesquelles les graveurs ont dû laisser un blanc en lieu et place des prénoms (souvent ceux des enfants) ou noms de jeune fille¹. Or il y a quelque chose de tout à fait paradoxal dans ces effacements individuels : ils contrastent très violemment avec l'intensité des procédures d'identification dont la communauté juive du bassin lensois a fait l'objet entre 1940 et 1944 et qui ont précisément permis de surveiller, discriminer, spolier, enfin arrêter et déporter une grande part de ses membres.

Ce sont ces opérations d'identification qui vont nous occuper dans les pages qui suivent : à travers les divers documents produits par les administrations préfectorale, municipale et policière dans le cadre du travail de repérage, recensement et contrôle de la population juive, nous nous proposons d'interroger les liens, qu'ils soient acceptés ou refusés, entre les mesures d'assignation identitaire et les expressions, par les individus, de leurs appartenances². Quels sont les marqueurs identitaires sollicités pour recenser les Juifs de Lens entre 1940 et 1944 ? Y a-t-il disjonction entre les normes édictées et les pratiques observables ? Pour répondre à ces questions, nous aborderons tout d'abord la question des principes et acteurs des recensements des Juifs lensois entre 1940 et 1944 pour pouvoir observer les mises en pratique de ces identifications. Certes, les auto-déclarations semblent avoir été nécessaires à l'établissement des multiples

¹ Nous voudrions remercier très chaleureusement Mme Schaffier, secrétaire de la communauté à Lens, qui a organisé et commenté pour nous les visites du cimetière juif d'Eleu dit Lauvette et de la synagogue.

² Même si nous prenons toute la responsabilité des propos tenus ici, une partie du texte prolonge des analyses formulées dans le cadre d'un séminaire et d'une enquête collective co-organisées avec Martina Avanza, Marion Fontaine et Gilles Laferté. Voir Martina Avanza et Gilles Laferté, « Dépasser la «construction des identités» ? Identification, image sociale, appartenance », *Genèses*, n°61, décembre 2005, p. 134-152.

recensements des Juifs lensois entre 1940 et 1944, mais elles n'ont pas suffi : nombre de non-déclarants ont ainsi été identifiés, bien qu'ils aient quitté la région lensoise ou qu'ils ne se soient pas soumis à l'injonction de se déclarer. Les croisements entre travail d'identification et expressions d'appartenance peuvent-ils dès lors nous aider à déterminer les frontières du groupe qui fait l'objet de cette enquête ?

L'administration de la question juive dans le Pas-de-Calais

Dans toute l'Europe, l'une des premières tâches des autorités nazies dans les pays nouvellement occupés a consisté à établir une recension des individus juifs. Ainsi, les personnes juives vivant dans le Pas-de-Calais sont appelées à se soumettre à une ordonnance « relative aux mesures contre les Juifs ». Mais à la différence de l'ordonnance prise le 27 septembre 1940 par le commandement militaire (Militärbefehlshaber) allemand à Paris pour toute la zone occupée, celle qui s'applique dans le bassin lensois est relayée, dans le Nord et le Pas-de-Calais, par l'Oberfeldkommandantur 670 de Lille le 18 novembre 1940³. Les deux départements ont en effet été placés, à la suite de l'armistice, sous le contrôle des autorités d'occupation allemandes de Bruxelles - et non de Paris, formant ce qu'on a appelé la « zone interdite ».

Malgré certaines spécificités dues à la rupture partielle des liens administratifs avec « l'État français », il ne faut pas surestimer le particularisme lillois, vis-à-vis de Paris autant que de Vichy, dans son contenu comme dans sa chronologie. Commençons par la comparaison avec les décisions des autorités en zone occupée. La première ordonnance lilloise du 18 novembre est la copie conforme de son homologue parisienne : elle prescrit, dans son article 3, que « toute personne juive devra se présenter sans délai [à Paris il est précisé « jusqu'au 20 octobre 1940 »] auprès du sous-préfet de l'arrondissement dans lequel elle a son domicile pour se faire inscrire sur un registre spécial. La déclaration du chef de famille sera valable pour toute la famille »⁴. De même, l'article 4 de l'ordonnance lilloise reprend le contenu de la deuxième ordonnance du gouvernement militaire de Paris datée du 18 octobre 1940 : il soumet les entreprises juives, préalablement définies, à une même obligation de déclaration. A partir de 1941, les ordonnances suivantes prises par l'OFK 670 ressemblent tout autant à celles de Paris : la 3^e ordonnance datée du 5 juillet 1941 accroît la liste des activités économiques interdites aux Juifs et leur retire le droit de posséder un poste TSF ; la 5^e, datée du 24 février 1942, institue un couvre-feu de 20 heures à 6 heures et interdit tout déménagement ; la 7^e, datée du 3 juin 1942, impose le port de l'étoile jaune.

³ Journal Officiel (*Verköndungsblatt des Oberfeldkommandanten*) contenant les ordonnances du Gouverneur militaire pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, n°7 daté du 6/12/1940, p. 129-130, Archives départementales du Pas-de-Calais (ADPC) 1Z497.

⁴ Pour l'OFK 670, voir le Journal Officiel du Gouverneur militaire pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, n°7 daté du 6/12/1940, p. 129-130. Pour la zone occupée, voir CDJC, *Les juifs sous l'occupation. Recueil des textes officiels français et allemands*, 1945, rééd. 1982 par l'Association « Les fils et filles des déportés juifs de France », p. 18.

En outre, le particularisme lillois s'atténue également vis-à-vis de Vichy dans le courant de l'année 1941. Les partis collaborateurs de la zone occupée sont autorisés en juin, la frontière de la Somme est supprimée en décembre faute de troupes et le particularisme économique de la zone est supprimé en mars 1942. Désormais la législation vichyste s'y applique, même si cette question reste mal documentée, sans doute en raison même de « l'arbitraire normatif » de l'époque dans cette région⁵. Le 28 avril 1941, le préfet délégué du Ministère de l'Intérieur à Paris, J.-P. Ingrand, émet une circulaire à destination des préfets « concernant les israélites étrangers susceptibles d'être groupés dans des camps ». Il obtempère à la demande des autorités allemandes qui souhaitent voir appliquée en zone occupée la mesure du 4 octobre 1940 rendant possible, sur simple décision préfectorale, l'internement des Juifs étrangers en zone libre⁶. Or, la consultation des archives départementales du Pas-de-Calais permet de constater que le préfet d'Arras reçoit et fait mettre en œuvre cette même circulaire⁷. De même, on y trouve la trace d'une autre circulaire de J.-P. Ingrand, datée du 11 novembre 1941, rappelant aux préfets de la zone occupée que « la loi du 2 juin publiée au J. O. a prescrit le recensement des Juifs » et demandant que ces « renseignements » lui soient communiqués « dans le moindre délai »⁸. La commission Rémond mentionne cette directive et indique que la préfecture de l'Eure envoie les résultats dès le 20 novembre⁹. Celle du Pas-de-Calais ne peut répondre aussi promptement puisque la loi du 2 juin n'a pas été effectivement appliquée. Pourtant, la réception de cette circulaire représente sans doute l'explication la plus plausible à l'existence d'un recensement départemental des Juifs du Pas-de-Calais daté de janvier 1942 : souhaitant ne pas être en reste et réaffirmer, concurremment, l'appartenance de la région à la communauté nationale et l'exercice effectif de la souveraineté administrative sur le territoire considéré, le préfet de région a sans doute obtenu de l'OFK 670 l'autorisation (d'autant moins difficilement qu'elle concernait la « question juive ») d'organiser dans la hâte un nouveau recensement des « israélites ».

Or, ce point est pour nous fondamental : si les autorités occupantes diffèrent, si quelques décalages chronologiques peuvent être observés, les pouvoirs publics chargés de mettre en pratique la politique anti-juive nazie dans le Pas-de-Calais sont les mêmes qu'en zone occupée : la charge incombe en effet aux administrations préfectorales, municipales et policières, soit ici à la préfecture d'Arras, la sous-préfecture de Béthune et la municipalité et le commissariat de Lens. Ainsi, la liste nominative intitulée « Ville de Lens. Population juive venue après la date du 15 décembre 1940 » a été dressée par les policiers locaux, éditée sous les auspices municipaux puis transmise aux services de la sous-préfecture. En outre, elle porte l'annotation manuscrite suivante : « A copier en allemand et

⁵ Etienne Dejonghe, « Aspects du régime d'occupation dans le Nord et le Pas-de-Calais durant la seconde guerre mondiale », *Revue du Nord*, avril-juin 1971, n°209, tome 3, p. 253-268.

⁶ Voir Denis Peschanski, *La France des camps d'internement, 1938-1946*, Paris, Gallimard, 2002, p. 201.

⁷ Lettre du préfet du Pas de Calais, 12 juin 1941, Archives départementales du Pas-de-Calais (ADPC) 1Z503.

⁸ ADPC, 1Z497.

⁹ *Le "Fichier juif". Rapport de la commission présidée par René Rémond au Premier ministre*, Paris, Plon, 1996, p. 67.

envoyer à l'OK »¹⁰. On a décrit les directives imposant les recensements des Juifs dans le Nord-Pas-de-Calais, indiqué les autorités qui les ont mises en œuvre. Mais quels sont les principes qui guident ce travail d'identification ?

Comme ailleurs en France, la tâche est complexe puisque les pouvoirs publics ne peuvent s'appuyer sur aucun document existant : depuis 1872, les recensements de la population renseignent sur la nationalité des individus mais ne contiennent aucune donnée concernant leur religion. Les autorités sont donc contraintes de fonder leurs recensements sur des critères non reconnus jusqu'ici par la pratique administrative. Elles s'appuient, pour cela, sur une catégorisation de la « qualité de juif » formulée dans les différentes ordonnances susmentionnées. La première ordonnance lilloise du 18 novembre 1940 énonce en effet : « dans les départements du Nord-Pas-de-Calais, est considéré comme juif quiconque appartient ou a appartenu à la religion juive ou quiconque a plus de deux grands parents juifs (grand père et grand-mère). Sont considérés comme juifs les grands parents qui appartiennent ou ont appartenu à la religion juive »¹¹. Ainsi rédigée, la définition lilloise emprunte davantage au champ confessionnel qu'au champ racial, la « race » des grands parents n'étant appréciée qu'en raison de leur appartenance à la religion juive¹². Or, le fait est paradoxal : en optant pour cette modalité confessionnelle de définition, l'OFK 670 s'aligne sur Paris¹³ alors même que le Militärbefehlshaber bruxellois dont elle dépend retient, sur le territoire belge, une définition de type « racial » calquée sur les principes fixés par les lois de Nuremberg dès 1935 en Allemagne¹⁴ et semblable à celle qu'adopte le gouvernement de Vichy dans sa loi du 3 octobre 1940 « portant statut des Juifs »¹⁵. Suivant ces critères raciaux, doit être regardée comme juive non seulement « la personne issue de trois grands-parents de race juive » mais encore celle qui, bien que n'ayant que deux grands-parents juifs, a un conjoint qui lui-même est juif¹⁶. La définition « bruxello-vichyste » n'est donc pas fondée sur l'appartenance effective ou passée à la religion mais sur la seule ascendance ; d'autre part, elle inclut le mariage comme critère de détermination de la qualité de « juif ». C'est en particulier cette clause que les autorités nazies de Paris et Lille finiront par inclure. A partir du 26 avril 1941, la législation française s'applique en

¹⁰ Liste datée du 27 décembre 1940, ADPC 1Z500.

¹¹ Journal Officiel du Gouverneur militaire pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, n°7 daté du 6/12/1940, p. 129-130.

¹² Jean Lubetzki, *La Condition des Juifs en France sous l'Occupation allemande, 1940-1944*, Paris, CDJC, 1945, p. 136-137.

¹³ Voir la définition parisienne dans CDJC, *Les Juifs sous l'Occupation*, op. cit., p. 18.

¹⁴ Sur ce point voir Maxime Steinberg, *La persécution des Juifs en Belgique (1940-1945)*, Bruxelles, Editions Complexe, 2004, note 46 p. 70.

¹⁵ Sur les emprunts du statut vichyste à la fois aux principes de Nuremberg (pour la définition du juif) et au modèle hongrois pour les interdictions, voir Tal Bruttman, *Au bureau des affaires juives. L'administration française et l'application de la législation antisémite (1940-1944)*, Paris, La Découverte, 2005, p. 29-32 et Laurent Joly, *Vichy et la "solution finale". Histoire du Commissariat général aux Questions juives (1941-1944)*, Paris, Grasset, 2006.

¹⁶ CDJC, *Les Juifs sous l'occupation*, op. cit., p. 19. La loi du 3 octobre prescrit d'emblée tout un ensemble d'interdits professionnels mais ne prévoit pas encore de recensement : il ne sera organisé en zone libre que suite à la loi du 2 juin 1941 (*Ibid.*, p. 53).

zone occupée¹⁷. Le 5 juillet suivant, l'OFK 670 lui emboîte de nouveau le pas à travers sa deuxième ordonnance « contre les Juifs » qui révisé la définition initiale de novembre 1940 pour toute la région Nord-Pas-de-Calais :

« Est considérée comme juive toute personne qui a au moins trois grands-parents de pure race juive. Est considérée ipso pure comme de pure race juive un grand parent ayant appartenu à la communauté religieuse juive. Est également considéré comme juive toute personne issue de deux grands-parents de pure race juive et qui a/ à la date de la publication de la présente ordonnance, appartient à la communauté religieuse juive ou qui y entrera ultérieurement ou qui, b/ à la date de la publication de la présente ordonnance a été mariée à un juif ou qui épousera ultérieurement un juif. En cas de doute est considérée comme juive toute personne qui appartient ou qui a appartenu à la communauté religieuse juive. Le paragraphe 1 de l'ordonnance en date du 18 novembre 1940 est abrogé. Toute personne jusqu'alors non considérée comme juive mais qui tombe sous les dispositions de la présente ordonnance est tenue d'en faire la déclaration avant la date du 1^{er} juillet 41 »¹⁸.

Désormais, une définition raciale homogène s'impose sur l'ensemble des territoires belges et français. On le voit, l'existence de deux définitions longtemps concurrentes dans les parties française et belge du territoire administré par le MBF à Bruxelles, les hésitations entre un marqueur confessionnel ou racial, mais également entre une valeur individuelle ou familiale de la déclaration, indiquent les difficultés à objectiver, sous Vichy comme à Bruxelles, en zone occupée ou dans le Nord-Pas-de-Calais, la catégorie de « Juif ». Quels ont alors été les critères adoptés et les méthodes mises en pratique pour identifier les individus comme « juifs » ? Les sources lensoises offrent quelques éléments de réponse à cette question.

La déclaration, étape nécessaire

Le recensement de 1940 dans le Pas-de-Calais présente une particularité relativement rare : la préfecture de ce département a en effet établi, à quelques semaines d'intervalle, deux listes énumérant les individus reconnus comme juifs : la première (recensement dit « des juifs de l'arrondissement ») est datée du 11 décembre, la seconde est établie à la fin du mois ou début janvier 1941, après qu'il est demandé aux Juifs de venir d'eux-mêmes se déclarer aux autorités (liste dite « des israélites recensés en décembre 1940 à la suite de l'ordonnance du 18/11/1940 de l'OFK 670 à Lille »). Le 13 décembre en effet, le préfet rédige une circulaire à l'attention des maires et des commissaires du secteur les enjoignant de mettre en œuvre au plus vite un recensement par la publication, « par affichage officiel et voie de presse », de l'obligation faite aux Juifs de se déclarer à la mairie

¹⁷ Jean Marcou, « La "qualité de Juif" », *Le Droit antisémite de Vichy, Le Genre Humain n°30 et 31*, Paris, Seuil, 1996, 156-157.

¹⁸ Ordonnance du 5/07/1941, Journal Officiel (*Verköndungsblatt des Oberfeldkommandanten*) du Gouverneur militaire pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais en date du 16/7/41, p. 312-313, ADPC 1Z497.

ou à la sous-préfecture. L'existence de ces deux listes offre un indicateur rare pour observer le poids effectif des auto-déclarations au cours des procédures d'identification. Que constate-t-on ? Tout d'abord, la seconde liste agrège nettement plus d'individus que la première : le recensement du 11 décembre comptabilise (sans que l'on sache par quels documents ou selon quelles méthodes) 184 individus quand l'enregistrement « suite à l'ordonnance du 18/11/1940 » en dénombre 458. Sans doute est-ce face au « demi-échec » du 11 décembre que l'administration préfectorale décide de s'en remettre aux autorités locales (municipales et policières) et, surtout, de faire appel à ce mécanisme nouveau dans les pratiques de dénombrement de la population qu'est l'auto-déclaration¹⁹.

Au contraire de la pratique habituelle du recensement à domicile, tous les cinq ans, par un agent recenseur – le plus souvent employé municipal –, les Juifs ont été appelés à se manifester d'eux-mêmes aux pouvoirs publics, soit en se déplaçant dans les locaux des administrations préfectorales, municipales et policières, soit en écrivant. Or les archives départementales du Pas-de-Calais ont conservé les traces de ces déclarations, qu'elles aient été effectuées par oral ou par écrit. Nous sommes donc en mesure d'évaluer le rôle des déclarations dans le recensement : près de 62% des individus qui se déclarent « juifs » aux autorités ne figurent pas dans le premier recensement du 18 novembre 1940, alors que 91% d'entre eux sont mentionnés dans la seconde liste.

Nous pouvons ainsi établir que les recensements des Juifs de Lens sont largement bâtis, tout du moins dans un premier temps, à partir du principe tout à fait spécifique de l'auto-déclaration²⁰. Pourtant, la non-déclaration n'est aucunement gage de protection contre l'identification administrative : 47% des non-déclarants sont en effet recensés par les autorités préfectorales. Notons d'ailleurs que cette proportion tend à augmenter au fil du temps : ainsi 59% des non déclarants identifiés se voient attribuer l'étoile jaune en juillet 1942. Et lors des arrestations de 1942, déclarants et non-déclarants ne sont plus guère distingués : ils sont, dans une proportion comparable, raflés et déportés (de Lens ou d'ailleurs en France). Afin d'approfondir notre connaissance des processus d'identification, il nous faut dès lors recourir à l'étude des populations qui s'y soumettent ou qui le refusent : ce travail peut tout d'abord être mené autour d'une « décision » (qui n'en est pas toujours une, comme on va le voir) : la question du départ.

Rester ou partir ?

Quelles ont été les conduites ou réactions individuelles et familiales face au contexte lensois d'occupation ? Nous avons, en l'état, distingué trois attitudes possibles : certains ménages ont pris part à l'exode massif de mai 1940 (38% des 308 ménages recensés), d'autres ont quitté la ville après le recensement de

¹⁹ Gérard Noiriel note également, à propos de Vichy, que « le pouvoir central doit multiplier les missives auprès des préfets et des maires pour leur rappeler l'importance de ces nouvelles catégories identitaires ; preuves qu'elles ne sont pas encore bien comprises par les fonctionnaires », *Les origines républicaines de Vichy*, Paris, Hachette, 1999, p. 168.

²⁰ Nous nous permettons sur ce point de renvoyer à notre article N. Mariot et C. Zalc, « Identifier, s'identifier : recensement, auto-déclaration et persécution des Juifs lensois (1940-1945) », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 2007, à paraître.

décembre 1940 (un quart), enfin certains demeurent dans le bassin lensois, par choix ou par nécessité (39%). Le tableau 1 permet de distinguer ces trois populations tant du point de vue de leurs caractéristiques socio-économiques que de leurs devenir respectifs.

On remarque que ceux qui restent sont surreprésentés parmi les ménages avec enfants, ceux qui vivent aux alentours de Lens, ceux dont le chef de ménage a plus de 60 ans en 1942, enfin ceux qui possèdent une entreprise ayant fait l'objet d'une mesure d'aryanisation. Surtout, ils sont, de très loin, les plus touchés par la déportation, ce qui est logique si l'on restreint la comparaison aux cas des rafles lensoises de septembre 1942 mais reste également vrai lorsqu'on prend en compte les arrestations et déportations sur l'ensemble du territoire français. Pour autant, ceux qui restent ne se distinguent pas nettement de l'ensemble de ceux qui s'en vont.

C'est plutôt entre les populations qui partent dès 1940 et celles qui quittent la ville plus tardivement que l'on constate des différences significatives. Les ménages qui partent précocement sont nettement sous-représentés parmi les propriétaires immobiliers, mais également parmi les chefs d'entreprises ayant fait l'objet d'une mesure d'aryanisation. A l'inverse, ils sont plus nombreux que la moyenne à être sans enfant et d'âge mûr. Bref : ils sont sans doute ceux qui ont le moins à perdre en partant précipitamment. Par comparaison, ceux qui décident de quitter la ville après décembre 1940 sont plus nombreux que la moyenne parmi les jeunes chefs de ménage, les propriétaires de biens immobiliers et d'entreprises ayanisées. Surtout, le fait de partir tard semble indiquer un basculement organisé et choisi dans une clandestinité censément protectrice (la toute relative aisance matérielle de ce groupe y aidant sans doute) : au regard de la déportation, le départ est particulièrement protecteur : seuls 14% de ceux qui ont fui après 1940 sont victimes des exterminations nazies contre 35% de ceux qui sont partis avec l'exode de mai 1940 et 79% de ceux qui sont restés dans le bassin.

Tableau 1. Ceux qui partent et ceux qui restent

(base : nombre estimé des ménages du bassin lensois identifiés = 308. Le total peut être inférieur en fonction de données manquantes)

	Type de ménage ($\chi^2 = 6,7$ NS)				Age du chef de ménage en 1942 ($\chi^2 = 15,4$ ***)				Propriété immobilière ($\chi^2 = 19,3$ ***)			Commune du ménage ($\chi^2 = 23,7$ ***)		
	Célibataires	Couples sans enfant	Foyers avec enfants	Total	30 ans et -	31-45 ans	plus de 60 ans	Total	Oui	Non	Total	Lens	Autre	Total
Départ avant déc. 1940	22%	20%	58%	100% (115)	4%	68%	28%	100% (69)	7%	93%	100% (117)	100%	0%	100% (103)
Départ après déc. 1940	28%	15%	56%	100% (71)	18%	50%	32%	100% (66)	28%	72%	100% (71)	90%	10%	100% (71)
Resté dans le bassin lensois	19%	11%	70%	100% (120)	5%	54%	41%	100% (120)	10%	90%	100% (120)	80%	20%	100% (119)
Total	22%	15%	62%	100% (306)	8%	57%	35%	100% (255)	13%	87%	100% (308)	89%	11%	100% (293)

	Chefs de ménage ayant fait l'objet d'une procédure d'aryanisation ($\chi^2 = 16,1$ ***)			Chefs de ménage apparaissant sur une liste de convois de déportation ($\chi^2 = 223$ ***)			
	Non	Oui	Total	Convoi de Malines vers Auschwitz (84, 840 et 841)	Autre convoi parti de France	Non déportés	total
Départ avant déc. 1940	82%	18%	100% (117)	4%	26%	67%	100% (110)
Départ après déc. 1940	59%	41%	100% (71)	0%	16%	84%	100% (69)
Resté dans le bassin lensois	61%	39%	100% (120)	86%	1%	13%	100% (117)
Total	69%	31%	100% (308)	35%	14%	50%	100% (296)

Que sait-on de l'exode de 1940 dans le Pas-de-Calais ? Il s'agit, d'après les travaux d'Etienne Dejonghe, d'un mouvement massif mais socialement différencié. Il indique ainsi que le signal du départ est principalement donné par ceux qui en avaient les moyens : « Ce furent les notables, petits et grands, et en premier lieu les maires, surtout ceux des grandes villes, mais aussi les industriels, partis sans payer leurs ouvriers, les chefs des services administratifs ». A Lens même, le maire, Maës, disparaît, et il ne reste que deux médecins présents à l'été 1940²¹. Surtout, il semble que l'exode relève d'une logique de départ précipité, et conçu le plus souvent comme temporaire. Ainsi, Michel F., tenancier d'un magasin boulevard Basly, part pour Paris en mai 1940, mais revient à Lens en septembre – et ce malgré l'interdiction faite aux réfugiés de rentrer en « zone interdite » –, afin de placer le mobilier restant à l'abri rue Pasteur. Il répare son local, endommagé par les pillages et les bombardements du printemps 1940, et le confie à Mme D., commerçante. « D'après cet accord », celle-ci s'engage à payer elle-même les loyers au propriétaire « pour compte de F. » et « jusqu'à la rentrée de ce dernier qui habiterait actuellement Paris, au 10 rue Barbette », apprend-t-on en janvier 1941, lors des enquêtes policières menées en vue de l'aryanisation des entreprises juives²². La location, qui permet d'envisager un retour explique pour une part la sous-représentation des propriétaires immobiliers parmi ceux qui partent en mai 1940. Pourtant, d'autres indices témoignent d'une certaine « notabilisation » de l'exode.

Parmi les 17 membres des bureaux ou conseils d'administration des trois associations juives créées à Lens dans les années 1930²³, dix choisissent immédiatement l'exode (dont les présidents, vice-présidents et secrétaires de chacune d'elles), sept restent sur place et se déclarent « juifs » aux autorités (parmi eux, trois quittent Lens dès le début de l'année 1941). Quatre membres sont recensés en

²¹ E. Dejonghe, *art. cité*, p. 490-492

²² Lettre du commissaire de police de Lens du 12/05/1941, ADPC 1Z500 bis.

²³ La première est l'Union Sioniste de France (USF), dont la section lennoise est créée en 1934. La Communauté Israélite de Lens et environs (CIL) est déclarée le 19 mars 1936, et l'Union des Juifs de l'Est (UJE) en août de la même année (Rapport des Renseignements Généraux de Lens au sous-préfet de Béthune sur les associations juives existant avant 1940, daté du 23/11/1942, ADPC 1Z 1022). On peut à ce propos remarquer que les agents des préfectures n'ont pas utilisé les déclarations des associations pour établir le premier recensement des juifs de Lens du 11 décembre 1940, puisque seulement trois de ces membres y figure.

janvier 1942 et se voient attribuer une étoile jaune, trois enfin sont raflés en septembre dont Jechezkiel H., commissaire du fonds de l'USF, membre du conseil d'administration de l'UJE, et président de l'Association du Culte Israélite de Lens²⁴. Ce dernier cas, sur lequel on reviendra, fait de la décision de rester un choix politique : Jechezkiel H., s'adresse encore au chef de cabinet du préfet le 16 septembre 1942 pour lui demander d'intervenir et de faire libérer certaines des personnes raflées au petit matin du 11, notamment les enfants. Il termine sa lettre par les mots suivants :

« Je sollicite enfin qu'il me soit permis de pénétrer dans le local, qui sert de synagogue, 14 bis rue Félix Faure, dans le fonds de la cour, et où je demande à pouvoir pratiquer ma religion. Je signale d'ailleurs que dans cette pièce se trouvent 15 chaises qui ont été prêtées par un Français, monsieur Hu., 2 place du Cantin, et que je voudrais pouvoir restituer à leur propriétaire. Avec mes vifs remerciements, et dans l'espoir d'une réponse favorable, je vous prie [...]. Le chef du culte israélite de Lens, J. H. »²⁵.

Neuf jours plus tard, il sera lui aussi arrêté, puis déporté vers Auschwitz, victime avec 17 autres lensois, dont sa femme et sa fille, de la seconde rafle de Lens, le 25 septembre 1942.

Pour d'autres, quitter Lens s'impose surtout après les mesures anti-juives de l'automne 1940. On peut ainsi mettre en relation le départ et la déclaration pour constater que cette dernière n'est pas toujours une « pétition d'appartenance » ou remise de soi. Elle peut être aussi le déclencheur d'un réflexe de protection. Du moins est-ce ce que semble montrer le cas de Mathieu A. Suite à la demande du préfet de « faire procéder à une enquête en vue de déterminer la nationalité de M. A. Mathieu, réputé israélite, docteur en médecine à Labuissière, qui était repris sur la liste des Juifs établie lors du recensement de décembre 1940 », le commissaire principal de Béthune envoie son rapport²⁶.

« A. Mathieu, né le 16/10/1905 en Roumanie, de nationalité d'origine roumaine, est arrivé en France le 27/10/1925, où il a résidé successivement à Montpellier, Paris-Montrouge, Bruay en Artois et Labuissière. Titulaire du diplôme de la faculté de médecine de Paris délivré le 13 juin 1931. Marié le 22/11/1929 à

²⁴ Le rapport des R.G. indique que l'Association du Culte Israélite de Lens « fonctionnait encore, contrairement aux autres, au 25 août 1942 ».

²⁵ Lettre au chef de cabinet du préfet datée du 16/09/1942, ADPC 1W12864-3.

²⁶ Lettre du préfet au sous préfet, 26/2/1943, ADPC 1Z497.

Malka T., père d'un petit Michel né à Labuissière le 15/8/1937. Arrivé à Bruay en Artois comme médecin de la caisse de secours des ouvriers mineurs, il exerçait sa profession à Labuissière depuis 1935. A la suite de sa demande de naturalisation qu'il déposa en juillet 1935 il obtint la nationalité française par décret du 14/4/1938. De religion israélite, et ayant été obligé de se présenter à Béthune au rassemblement des juifs, il a quitté son domicile le 15 décembre 1940 pour une destination inconnue »²⁷.

On le voit, le fait de se déclarer, s'il reste évidemment prédictif du fait de porter l'étoile et d'être raflé, n'est pas réductible, loin de là, à une forme de remise de soi aux autorités : l'aggravation des mesures et sanctions pesant sur leur famille a ainsi incité certains ménages déclarés en décembre 1940 à quitter rapidement la ville, après avoir constaté que le respect des règles ne leur serait d'aucune protection. D'après les indications précises de relevés de police ou fiches de convoi de déportation que nous avons pu retrouver, au moins neuf autres familles « déclarantes » partent entre la mi-décembre 1940 et la fin janvier 1941 pour la zone libre. De plus, et il faut y insister, les données montrent que la non-déclaration ne protège en rien, bien au contraire, des persécutions et de l'arrestation. On ne peut, en effet, réduire les processus d'identification des Juifs lensois à l'étude des « déclarations » et des départs. Nombre de non-déclarants de décembre 1940 ont en effet, malgré leur silence, été repérés et enregistrés par l'administration.

La déclaration ne suffit pas.. Réputation et nationalité

Certains documents permettent d'avancer quelques hypothèses quant aux rôles respectifs de la déclaration et de la détection dans le travail d'identification. Ils concernent particulièrement les communes du bassin lensois : la totalité des 142 municipalités ont, en effet, répondu à la circulaire préfectorale du 13 décembre qui imposait de recenser la population juive. Parmi celles-ci, les listes signées des maires de Labuissière (« des personnes de religion juive résidant dans la commune »), Hénin-Liétard et Carvin (« des Juifs résidant dans la commune »), enfin de Billiy-Montigny (« Statistique de la population juive ») livrent de précieuses indications²⁸. Toutes les quatre sont datées du 14

²⁷ Rapport du commissaire principal de Béthune du 6/3/1943, ADPC 1Z497.

²⁸ ADPC, 1 Z 500 bis.

décembre, soit le lendemain de l'émission de la circulaire qui, rappelons-le, demandait aux maires de faire la publicité du recensement et d'inviter les Juifs à venir se déclarer. Clairement, elles ne peuvent donc s'apparenter au report des déclarations et ressortissent bien plus d'une logique de repérage mêlant notoriété publique, onomastique et autres usages de l'arbitraire. Le fait que l'on se trouve là en présence d'une identification par réputation est confirmée par le croisement des sources : certains noms apparaissent dans ces listes communales alors qu'ils ne sont pas notés parmi les « déclarations reçues à la sous-préfecture ».

Ajoutons encore que la liste dactylographiée d'Hénin-Liétard semble n'être que la reprise de celle, manuscrite et non datée, établie par le commissariat de police de la ville. En résumé, on a là, sans doute, une explication plausible au « mystère » du 11 décembre : y sont principalement classés les Juifs identifiés par le recueil administratif et policier de « la notoriété publique » (même si nous n'avons pas de trace de ce travail pour la ville de Lens elle-même). Preuve en est, en outre, le fait qu'elles sont toutes composées à l'identique, renseignant les dates et lieu de naissance, l'adresse, les nationalité et profession, enfin la date d'entrée en France.

Dans un seul cas pourtant, la catégorie « juif » est assimilée à la catégorie « étranger » : la municipalité de Calonne-Ricouart, ne sachant trop que répondre à la circulaire préfectorale, adresse ainsi, « au cas où », la liste des étrangers de la commune entrés en France après 1937. Pour autant, ce cas exceptionnel ne permet pas d'établir le lien entre les pratiques d'identification des étrangers, mises en place depuis la Troisième République, et les recensements de la population juive qui se sont, comme on l'a montré, appuyés d'abord et avant tout sur les auto-déclarations suscitées par les autorités. Sans doute nous renseigne-t-il plus sur les représentations partagées par certains édiles locaux (liant étrangeté et judéité) que sur les capacités effectives (et pour cause) d'utiliser des listes d'étrangers pour établir celles des Juifs. Au contraire, il semble bien, à partir de l'étude de cas lensois, que les fichiers d'étrangers établis sous le régime républicain n'ont pas été utilisés dans le processus d'identification des Juifs entre 1940 et 1944.

Au-delà, ces résultats permettent de réinterroger à nouveaux frais la question de la pertinence de la catégorie nationale dans l'établissement des recensements des Juifs entre 1940 et 1944. En cette matière, le cas lensois présente une particularité de taille :

sur l'ensemble des individus recensés de plus de trente ans, seuls quatre sont « français » de naissance, tous les autres « nationaux » ayant acquis la nationalité par naturalisation. D'autre part, la distribution nationale de la déclaration est peu différenciée : Français et étrangers ont eu les mêmes comportements en la matière. Or, lorsque l'on observe la liste des treize personnes recensées à Lens au premier octobre 1942 (celles qui ont donc échappé aux rafles de l'été), on constate que onze d'entre elles sont françaises, les deux femmes restantes, polonaises, ayant échappé à la déportation parce qu'elles étaient malades, comme le mentionne explicitement la liste (sans doute ne pouvaient-elles pas se déplacer, alors qu'on sait que les personnes « évacuées » ont du traverser le centre ville à pied jusqu'à la gare).

Est-ce à dire qu'à Lens, la possession de la nationalité française a pu protéger, relativement tout du moins, de la déportation ? Certains témoignages peuvent nous le faire penser. M. H., descendant de l'une des trois familles non « évacuées » de Lens, explique que ses parents, d'origine polonaise, ont émigré en France au début des années 1930 et ont été naturalisés en 1939, année où son père s'engage dans l'armée française. Parce qu'il est touché par la tuberculose, sa famille ne peut quitter la ville. Son fils conclut ainsi : « c'est une déportation qui a touché d'abord les Juifs étrangers et secondairement les Juifs français. [...] après cette déportation on s'est réfugié chez un mineur, dans un coron, dans Lens, jusqu'à la Libération »²⁹. Mais il s'agit en effet plutôt d'une question d'ordre : de nombreux Français sont également déportés de Lens, comme les quatre membres de la famille R., tous français et dont les parents sont naturalisés bien avant les H.. De même, la lettre (citée plus haut) que Jechezkiel H. adresse au chef de cabinet du préfet, juste après la première rafle du 11 septembre, montre que la catégorie nationale (et ici la nationalité française) reste à la fois prégnante (au moins dans l'esprit du fonctionnaire, c'est donc qu'elle peut jouer) et inopérante :

« Monsieur le chef de cabinet, suite à la visite d'hier que vous avez accepté de m'accorder, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir intervenir auprès des autorités supérieures de Lille, comme vous m'avez promis de le faire, en vue d'obtenir la libération de personnes qui ont été arrêtées à Lens, le 11 septembre, qui ont des Français dans leur famille ou qui sont

²⁹ Entretien réalisé le 22/04/03 à Paris avec M et Mme H.

elles-mêmes françaises. [suivent les noms de 3 enfants nés à Lille] qui sont les enfants français de ma belle-sœur et que je pourrais accueillir s'ils m'étaient confiés. [3 autres enfants arrêtés à Avion] qui pourraient être rendus à leur grand-mère, Mme K. Chana qui est restée à Lens pour cause de maladie grave. [2 enfants] qui pourraient être rendus à leur mère, Mme S. qui est restée à Lens pour cause de maladie grave. [2 autres enfants] que je pourrais prendre à ma charge en attendant que je puisse les envoyer en zone non occupée, chez ma tante, à Crécy (Rhône). Le père de ces enfants a d'ailleurs servi comme engagé volontaire pendant la guerre de 1939. D'autre part, je me permets de vous signaler le cas de personnes emmenées le 11 septembre et qui ont des enfants français actuellement prisonniers comme soldats en Allemagne [suit la liste et « qualités » françaises de ces personnes] »³⁰.

A lire cette lettre, il n'apparaît pas évident qu'à Lens au moins, la nationalité française ait été d'un quelconque secours dans l'évitement d'une arrestation : tous les enfants français mentionnés ont été arrêtés et ne reviendront pas.

. Pourtant, à ce point particulier de l'investigation c'est encore le croisement statistique des variables qui s'avère l'instrument le plus apte à proposer une interprétation ferme du rôle du critère national.

³⁰ Lettre au chef de cabinet du préfet datée du 16/09/1942, ADPC 1W12864-3.

Tableau 2. La pertinence de la catégorie nationale dans la discrimination des Juifs de Lens

(Base : ensemble des individus identifiés dont la nationalité est connue soit 684. Total inférieur si données manquantes)

Nationalité	Autodéclaration en 1940 ($\chi^2 = 12,8$ ***)			Date de départ ($\chi^2 = 34,3$ ***)				Recensement de déc. 1940 ($\chi^2 = 16,3$ ***)			Recensement de jan. 1942 ($\chi^2 = 8,7$ **)		
	non	oui	Total	départ avt déc 1940	départ aps déc 1940	Resté	Total	non	oui	Total	non	oui	Total
autre	28%	72%	100% (57)	8%	19%	73%	100% (59)	17%	83%	100% (59)	21%	79%	100% (57)
française	24%	76%	100% (171)	10%	39%	51%	100% (175)	27%	73%	100% (175)	33%	67%	100% (174)
Polonaise	37%	63%	100% (375)	25%	26%	49%	100% (390)	38%	62%	100% (390)	38%	62%	100% (388)
sans	45%	55%	100% (60)	23%	23%	53%	100% (60)	43%	57%	100% (60)	45%	55%	100% (60)
Total	33%	67%	100% (663)	19%	28%	52%	100% (684)	34%	66%	100% (684)	36%	64%	100% (679)

Nationalité	Attribution de l'étoile, jui. 1942 ($\chi^2 = 5,25$ NS)			Déportation de sept. 1942 ($\chi^2 = 22,6$ ***)			Liste de 1965 des déportés lensois ($\chi^2 = 28,9$ ***)			Listes CDJC des convois de déportation ($\chi^2 = 37,5$ ***)			
	non	oui	Total	Déportés du bassin	non	Total	Non	oui	Total	autres convois parti de France	convois partis de Malines	non déportés	Total
autre	35%	65%	100% (57)	68%	32%	100% (59)	32%	68%	100% (59)	4%	68%	28%	100% (57)
française	47%	53%	100% (174)	34%	66%	100% (175)	61%	39%	100% (175)	9%	33%	59%	100% (174)
Polonaise	47%	53%	100% (388)	47%	53%	100% (390)	41%	59%	100% (390)	14%	47%	39%	100% (381)
sans	35%	65%	100% (60)	50%	50%	100% (60)	58%	42%	100% (60)	19%	37%	44%	100% (57)
Total	45%	55%	100% (679)	46%	54%	100% (684)	47%	53%	100% (684)	12%	44%	43%	100% (669)

Les données attestent aussi du rôle – très relativement – protecteur de la nationalité française, d'autant plus important qu'augmente la violence des mesures prises (tableau 2). En décembre 1940, parmi la population dont nous connaissons la nationalité, les Français sont un petit peu plus nombreux que la moyenne à se déclarer (76% contre 67%). Ensuite, l'écart à la moyenne reste légèrement positif pour les recensements puis devient négatif pour le port de l'étoile et surtout pour la déportation : parmi les Juifs lensois, 53% sont déportés, 39% des Français pour 59% des Polonais et même 68% des autres nationaux d'Europe centrale. La différence apparaît ici très nette : les Français sont les seuls à compter plus d'individus échappant à « l'évacuation » que de personnes déportées. À l'inverse, il est intéressant de constater que les apatrides sont moins touchés que les autres par l'identification administrative (ils ont les taux de recensement les plus bas, toujours inférieurs à la moyenne). Par contre, ils sont autant touchés que les autres par les déportations.

Peut-on échapper à l'identification ? Ou la question des frontières du groupe

La documentation conservée aux archives départementales permet donc, comme on l'a vu, de dénombrer l'ensemble des personnes qui se sont déclarées comme « juifs » aux pouvoirs publics, oralement ou par écrit : 445 individus ont « répondu », directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'un parent, puisque la déclaration pouvait être familiale), à l'appel des autorités³¹. Nous pouvons ainsi avancer, pour la ville de Lens, un taux de déclaration de 80% en rapportant le nombre des déclarants au nombre des personnes présentes dans le bassin lors du recensement, identifiées dans une source ou une autre. Si ce mouvement est sans conteste massif, il apparaît néanmoins légèrement moins important que dans le département de la Seine où 90% des individus se seraient déclarés, sans que l'on sache d'où provient cette estimation³². Surtout, l'établissement d'un taux de déclaration nous intéresse parce qu'il renvoie frontalement aux

³¹ Pour une analyse détaillée des formes des déclarations et caractéristiques sociales de leurs auteurs, cf. N. Mariot et C. Zalc, « Identifier, s'identifier... », *art. cit.*

³² Annette Wiewiorka, comme beaucoup d'autres, écrit ainsi que « La quasi-totalité des Juifs (90% selon des estimations concordantes) a honoré ce recensement », Jean-Jacques Becker et Annette Wiewiorka (dir.), *Les juifs de France de la révolution française à nos jours*, Paris, Ed. Liana Levi, 1998, p. 200.

processus d'identification analysés. Comment être sûr que tous les non-déclarants ont été identifiés (alors même que la non déclaration pouvait être le premier pas vers la clandestinité) ? Autrement dit, l'ensemble des identifications disponibles dessinent-elles effectivement les frontières du groupe des personnes juives vivant dans le bassin lensois au début de l'année 1940 ?

Poser la question revient à y répondre. Le taux de déclaration reste une simple estimation puisque que le nombre de déclarants est rapporté au nombre d'individus présents identifiés, et rien ne permet de dire qu'il n'existe pas de non déclarants qui n'ont jamais été inscrits sur aucun des registres administratifs des autorités de l'époque. Pourtant, même si cette réserve logique doit être maintenue, nous voudrions plaider en faveur de son caractère sinon improbable, au moins sans doute très rare. Autrement dit, si elles existent, les personnes ayant totalement échappé à l'identification sont très probablement de notables exceptions.

Trois arguments permettent de soutenir cette hypothèse. Tout d'abord, les 926 personnes identifiées représentent un total encore comparable à l'ordre de grandeur donné par un rapport des Renseignements généraux de 1945 qui estime à « environ 1200 » le nombre des adhérents que comptait, « avant guerre », l'association de la « communauté israélite de Lens et environs »³³. Alors que le *turnover* d'une population presque entièrement originaire d'Europe centrale dont le processus migratoire s'est fait le plus souvent par étapes (et Lens était parfois l'une d'elles) rend délicate l'estimation précise, même à quelques semaines d'intervalle, du nombre de personnes constituant la « communauté juive » de la ville à l'époque, l'intérêt de ce rapport réside avant tout dans sa source (que le policier affuble des qualificatifs indigènes « directe » et « sûre »). En effet, l'un des moyens pour établir l'appartenance à la communauté juive pourrait évidemment consister à s'intéresser à l'institution qui la représente. Et ce d'autant que la communauté lensoise, créée *ex-nihilo* dans les années 1920, est composée d'immigrants récents, largement religieux. Disons-le clairement : nous n'avons pu accéder aux archives de la communauté (à l'exception du registre du cimetière d'Eleu dit Lauwette et de témoignages individuels), donc nous ne disposons pas (s'ils

³³ Rapport n°2638, FS, Direction générale de sûreté nationale, Lens, 11/08/1945, ADPC, 1W7183.

existent encore) des listes de membres ou autres registres de cotisation de l'association. Néanmoins, on peut émettre l'hypothèse que les identifications multiples ici rassemblées renvoient bien aux limites numérique et géographique qui devaient être celles de l'association à la fin des années 1930. Parmi les 926 individus identifiés, 35 noms, issus des deux listes de déportés établies après la fin de la guerre, nous sont restés totalement inconnus. Ils n'ont pu être repérés dans aucun des recensements effectués entre 1940 et 1944, et on ne connaît pas leurs adresses. Est-il, dès lors, légitime de les intégrer dans le groupe des 926 « Juifs lensois identifiés » ? Pour répondre, il faut commencer par rappeler que les listes des déportés lensois (quels que soient, rappelons-le, la date et le lieu de leur arrestation) sont établies de façon interne : un « service de recherches de déportés et disparus fonctionne » dans l'association dès 1945³⁴ et la liste de 1965 a été « dressée par la communauté ». Ainsi, l'association s'appelle officiellement, dès son enregistrement en préfecture en mars 1936, « communauté israélite de Lens et environs », et concerne un ensemble de communes situées dans un rayon de quinze kilomètres autour de Lens. Or nous avons respecté les principes de définition des « Juifs lensois » adoptés par l'association culturelle : chaque fois qu'un habitant d'une commune autre que Lens était cité dans les listes de déportés lensois, nous l'avons intégré et lui avons adjoint (comme pour Lens) tous les autres habitants de cette commune identifiés à un moment ou un autre dans les listes. Le principe de rassemblement du groupe des 926 ne tient pas seulement à leur identification administrative, mais aussi dans leur appartenance à une même association. Il est en effet possible que certains des individus non identifiés par les autorités préfectorales entre 1940 et 1942 habitaient à l'époque par delà la frontière départementale toute proche (par exemple à Douai ou alentours) mais avaient choisi, pour des raisons religieuses ou/et amicales, de rejoindre la communauté lensoise³⁵.

Le deuxième argument concernant l'improbabilité d'une absence complète d'identification renvoie au croisement des données

³⁴ Comme l'atteste le rapport n°2638, FS, de la direction générale de sûreté nationale, Lens, 11/08/1945, ADPC, 1W7183.

³⁵ La consultation des fonds des Archives départementales du Nord, en cours, permettra d'élucider ce point.

d'archives avec le recueil de témoignages. Les entretiens que nous avons pu mener avec les descendants de rescapés revenus à Lens après guerre ne nous ont jamais conduit à « découvrir » de nouvelles familles non identifiées durant la guerre. Pourtant, ceux et celles qui ont accepté de nous répondre présentent des caractéristiques bien particulières du point de vue de l'identification : ils sont, presque toujours, membres des familles à propos desquelles nous sommes le moins bien renseignés par les archives, précisément parce qu'elles ont survécu, dans la clandestinité.

Ainsi des parents d'Henri D., aujourd'hui commerçant à Lens : vendeurs forains de bijoux, ils louaient avant guerre un appartement et un local de stockage et de commerce de leur marchandise. Dès le début de l'année 1940, ils organisent leur départ, prévoyant et espérant un retour possible. Ils laissent en particulier des loyers d'avance à leur propriétaire avant de partir pour la Mayenne où ils ont bénéficié de protection dans les services préfectoraux, restant clandestins jusqu'à la fin des hostilités. Durant toute la période, leur nom n'apparaît qu'une seule fois, sur la « Liste des Israélites ayant habité Lens et quitté la ville depuis mai 1940 ». Paradoxalement, ils comptent ainsi parmi les familles dont on connaît le mieux l'histoire clandestine durant la guerre et, en même temps, parmi celles pour lesquelles les renseignements administratifs officiels sont les plus pauvres puisqu'ils n'ont été « faiblement » identifiés : nous ignorons par exemple la date de naissance des parents d'Henri.

Enfin, troisième et dernier argument, quelques cas dramatiques rappellent combien qu'il était difficile de réussir à rester longtemps caché à Lens ou dans les environs de la ville. Ainsi des trajectoires de la famille M. : Isaac, chef de famille n'a pas déclaré sa qualité de Juif aux autorités, ni celle de Sura, sa femme, née comme lui à Tomaszow en Pologne, et de leur fille Henriette, née en 1932 à Lens. Ils n'apparaissent sur aucune des quatre listes de recensement entre 1940 et 1942. Leurs noms ne figurent pas non plus sur les enregistrements des familles « ayant furtivement quitté la ville avant janvier 1942 », pour reprendre la terminologie policière de l'époque. De fait, il semble bien que la famille d'Isaac soit restée à Lens. On retrouve en effet leurs noms ... à la fois parmi ceux que l'on a forcé à acheter et à porter l'étoile jaune en juillet 1942 puis parmi les personnes arrêtées et déportées lors de la rafle de septembre 1942. Étaient-ils cachés ? Momentanément

partis et trop tôt revenus ? Ont-ils été dénoncés ? Nous n'en saurons sans doute jamais rien. Reste qu'il faut constater qu'à l'instar de neuf autres ménages lensois, non recensés sur place ni enregistrés parmi les exilés « furtifs », ils ont été tragiquement rattrapés par les identifications policières dans le département, soit au moment de l'attribution de l'étoile jaune, soit, pour certains, seulement lors des rafles de septembre 1942.

Au terme de cet examen, nous pensons pouvoir accorder cohérence et validité au taux de déclaration proposé : il est certes toujours possible que des non-déclarants aient pu ne jamais être identifiés ; mais sans doute cette possibilité théorique n'a-t-elle été que très peu vérifiée entre 1940 et 1942 dans le bassin lensois.

**

Au terme provisoire de ces résultats d'étape, nous pouvons apporter quelques réponses aux questions soulevées en introduction. Les données présentées ici ont permis de montrer que les déclarations ont été, dans un premier temps, l'instrument indispensable à l'identification des Juifs à Lens fin 1940. Sans elles, pas de premier recensement. Pourtant, le travail administratif ne se réduit pas entièrement à enregistrer ces mêmes déclarations : nombre de non-déclarants finissent par être identifiés. Surtout, à terme, le fait de ne pas se dire juif n'a pas représenté un instrument de protection face aux mesures de stigmatisation et de déportation. Enfin, bien qu'*a priori* non décisive dans le processus initial d'identification des Juifs lensois, la catégorie nationale est restée, là comme ailleurs, fortement prédictive du destin d'une population victime des politiques discriminatoires mises en place par l'occupant.

Par ailleurs, nous voudrions encore mettre en relief un aspect important de la démarche suivie : nous soutenons que la quantification des données permet de dépasser les jugements psychologiques quant aux choix effectués par les personnes. Ils ne sont plus ramenés à des décisions morales censément effectuées en toute connaissance de cause, ni évalués au prisme des catégories de jugement de l'enquêteur ou de ses lecteurs, mais rapportés simplement à l'environnement familial, économique, de voisinage dans lequel ils prennent place. La quantification permet ainsi de rompre avec une logique individuelle, avantage considérable lorsqu'on traite de questions particulièrement controversées et enjeux de conflits de mémoire. Conserver la logique individuelle

revient en effet trop souvent, en particulier lorsqu'on est en contact étroit avec les descendants des personnes considérées, à ne poser la question des actes qu'en termes de responsabilité morale, l'opposition « naïveté/lucidité » venant ici prendre la place du couple « consentement/résistance » propres aux analyses des actes de violence guerrière. La mise en regard de la quantification, au prix de l'agrégation de comportements individuels et à partir de sources policières, nous semble au contraire constituer l'un des moyens possibles pour tenter de préciser les caractéristiques sociales du choix du départ, de l'acte de déclaration aux autorités, de rappeler les déterminants sociaux et familiaux qui pèsent sur ces décisions. Cette approche ne prétend pas offrir un modèle déterministe des comportements mais éclairer comment des actes et des choix, même en situation extrême, ne résultent pas uniquement du seul jeu de l'individu dans un face-à-face de soi à soi. Il ne s'agit en rien de donner les clés des décisions prises, mais de les considérer en contextes, à la fois familiaux et sociaux. C'est pourquoi nous aimerions convaincre, au terme de cette étude, de l'intérêt d'adopter les démarches classiques de l'histoire sociale sur des objets de recherche qui en sont trop souvent privés.